

Délibération n°2015/474
Séance du 07 octobre 2015

DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** la délibération n° 2006/0259 du 29 mars 2006 modifiée portant adoption du régime indemnitaire ;
- VU** le rapport n°2015/474 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le surcroît de travail occasionné par la mise en place des marchés « transport adapté » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué du 1^{er} juillet au 31 octobre 2015, dans les limites des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au bénéfice des fonctionnaires et agents non titulaires du STIF intervenant dans le cadre de la mise en place des marchés « transport adapté » pour la rentrée scolaire 2015-2016.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 64-dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

